TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Dossier n° 1579/2010/14C requête n° 1579 jugement n° définitif (exempt: art. 280, 2° Code Enr.)

A l'audience publique du 27 octobre 2011; le tribunal de la jeunesse, 14 ème chambre, prononce le jugement suivant :

JUGEMENT.

EN CAUSE DE

Madame
Née à Lumbumbashi (Congo)
Domiciliée à 1000 Bruxelles,
Boulevard
Requérante

Ayant pour conseil, Me GOOSSENS Soheila, avocat dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 87/17

En cette cause, le Tribunal de la Jeunesse prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement du 18 novembre 2010 de cette chambre du tribunal et les pièces de la procédure qui y sont visées,
- · le rapport d'enquête sociale du 6 mai 2011,
- · l'avis écrit du procureur du Roi du 18 mai 2011 et
- les conclusions pour Madame déposées le 22 septembre 2011 et son dossier de pièces.

Entendu en chambre du conseil le 22 septembre 2011

- Madame , assistée de son conseil, Me GOOSSENS en ses explications,
- Madame LANNOY, Substitut du Procureur du Roi, en son avis oral.

Madame d'être déclarée qualifiée et apte à assumer une adoption internationale.

Discussion:

1) Concernant la loi applicable:

Madame est de nationalité congolaise de sorte que c'est en principe la loi congolaise qui s'applique aux conditions auxquelles elle peut adopter.

L'article 656 du code de la famille congolais dispose que l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui, au jour de l'adoption, ont moins de 3 enfants en vie, sauf dispense accordée par le président de la république.

Dès lors, sauf à accorder une dispense à Madame elle ne peut pas adopter puisqu'elle a trois enfants.

La requérante demande d'écarter le droit congolais normalement applicable au profit du droit belge, conformément à l'article 67 alinéa 3 du code de DIP.

Selon cet article, si le juge considère que l'application du droit étranger nuirait manifestement à l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'adoptant a des liens manifestement étroits avec la Belgique, il applique le droit belge.

Il résulte des éléments du dossier que les deux conditions requises par cet article sont remplies. En effet, Madame a des liens manifestement étroits avec la

Belgique: Elle y est établie depuis 2003; elle y est domiciliée et y a travaillé jusqu'à son congé de maternité en avril 2011; Ses trois enfants sont scolarisés en Belgique.

D'autre part, sans examiner l'intérêt pour l'enfant d'être adopté par la requérante en Belgique – ce qui devra être examiné le cas échéant plus tard, dans le cadre d'une procédure distincte – il faut considérer que l'application du droit congolais nuirait manifestement à l'intérêt supérieur de l'enfant s'il ne permettait pas que cet enfant soit adopté, étant donné qu'il est orphelin de mère.

En conséquence, le tribunal estime pouvoir écarter le droit congolais au profit du droit belge.

Madame remplit les conditions de la loi belge pour adopter et peut donc être déclarée qualifiée à adopter.

2) Concernant l'aptitude à adopter:

Madame souhaite adopter son neveu, souhaite adopter souhaite adopter son neveu, souhaite adopter souhaite adopter souhaite adopter souhaite ad

Madame explique qu'elle s'est occupée de jusqu'à son départ pour la Belgique en 2003. Depuis lors, elle maintient des contacts téléphoniques réguliers avec lui. Elle assume financièrement une partie de ses besoins et est considérée comme étant la mère de J. Elle le considère également comme son fils au point que, jusqu'il y a peu, il pensait qu'elle l'était réellement. Au printemps 2011, la grand-mère lui a expliqué la réalité concernant sa filiation maternelle.

Le fait pour la requérante d'exercer un rôle parental à l'égard de James depuis sa naissance n'implique pas d'office qu'elle soit apte à l'adopter. Son aptitude à assumer l'adoption de James doit être évaluée par le tribunal, sur base du rapport de l'enquête sociale et des éventuels autres éléments du dossier.

Le rapport d'enquête sociale conclut défavorablement, considérant le projet comme prématuré et trop peu construit. L'assistante sociale de l'ACC relève les facteurs de riques suivants: la requérante ne semble pas réaliser l'impact psychologique pour l'enfant de la révélation de sa réalité biologique et de son adoption. Elle semble peu capable de prendre en compte le questionnement futur de l'enfant. Celui-ci risque d'avoir un lourd poid à porter. La situation familiale risque d'être déstabilisée à l'arrivée de Jaccompagner La requérante semble peu capable de nommer les choses et les situations difficiles. Son histoire est émaillée de non-dits. Elle se montre toujours très fragilisée par le décès de sa soeur et risque dès lors, de ne pas pouvoir accompagner Jaccompagner Jaccompagner souffrance.

Le tribunal considère que ces éléments sont pertinents. Ils risquent de mettre en péril la réussite du projet d'adoption de l'enfant.

Le volet C du rapport d'enquête sociale conclut favorablement au projet d'adoption de la requérante, sur base des mêmes éléments de sa situation familiale et personnelle. Le fait qu'au moment où ce volet a été rédigé, Madame n'avait pas encore son troisième enfant, ne justifie pas la différence des conclusions des deux parties du rapport.

Néanmoins, si le volet C du rapport conclut favorablement, il préconise aussi une aide psychologique pour Madame pour l'aider à clarifier la situation paternelle de sa fille aînée et pour évoquer avec elle le processus de deuil de sa soeur. Il préconise également un suivi psychologique de pour l'accompagner dans la découverte de son histoire réelle.

Les points sur lesquels un suivi psychologique est préconisé correspondent aux éléments soulevés par l'ACC.

Dans ses conclusions et à l'audience, Madame ne répond pas aux facteurs de risques évoqués. Les explications qu'elle donne ne sont pas de nature à rassurer le tribunal. En effet, si Madame prétend avoir surmonté le décès de sa soeur, la manière dont elle en parle à l'audience démontre au contraire qu'elle y est encore fort sensible. D'autre part, Madame estime ne pas avoir besoin d'un soutien psychologique.

Cette attitude de la requérante tend à montrer qu'elle est peu réceptive aux conseils des intervenants et peu ouverte à la remise en question.

Dès lors, au vu d'une part des constatations et réserves émises pas l'organisme agréé d'adoption et surtout par l'ACC et au vu d'autre part de l'attitude précitée de la requérante, il n'est pas possible de la déclarer apte à adopter son neveu dès à présent, même en tenant compte de l'aspect culturel de la situation.

En revanche, compte tenu des éléments positifs constatés lors de l'enquête sociale, il apparaît adéquat d'inviter Madame à réaborder avec le psychologue de son choix (éventuellement celui de l'organisme agréé d'adoption si c'est possible) les facteurs de risques repris ci dessus. L'évolution de Madame sur ces différents points sera réévaluée, dans un délai minimum de 6 mois à compter du présent jugement, par un complément d'enquête sociale.

En attendant, il y a lieu de réserver à statuer sur son aptitude à adopter.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Ordonne un complément d'enquête sociale à réaliser, dans un délai minimum de 6 mois à compter du présent jugement, par l'Autorité Centrale Communautaire auprès du Ministère de la Communauté française de Belgique ou par la personne ou le service désigné à cette fin par l'Autorité Centrale Communautaire

Réserve à statuer sur le surplus;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la quatorzième chambre du tribunal de la jeunesse, séant à Bruxelles, le 27 octobre 2011, où étaient présents et l'siégeaient:

Madame N. OOGHE, Juge de la Jeunesse Madame LANNOY, Substitut du Procureur du Roi Madame DI GIOVANNI, greffier délégué